

Convention relative à l'accueil de jeunes volontaires Européens

Entre les soussignés :

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Madame BORI, , dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2011, et par arrêté de délégation en date du 27 avril 2010 ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Together pan European Network Asbl - 1, rue du Coetlosquet à METZ
représentée par son Président, M. Luc WENDLING, ci-après désignée par les termes l'Association.

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Metz met en place une politique d'ouverture sur l'Europe.
L'association a sollicité la Ville de Metz afin de lui proposer d'accueillir de Jeunes ressortissants européens. Afin d'initier cette démarche et de familiariser les enfants dès l'école maternelle à la découverte d'autres cultures, il est prévu d'accueillir dans le cadre du programme « Service Volontaire Européen » (SVE) de jeunes volontaires
Le programme jeunesse pour l'Europe définit le Service Volontaire Européen (SVE) comme un moyen efficace d'éducation et de formation complémentaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions d'accueil de jeunes européens (maximum 5).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

- S'assurer avec l'association d'envoi partenaire que les conditions administratives et d'assurances requises soient remplies pour le volontariat des jeunes.
- Rechercher et sélectionner un volontaire dont le profil correspond au mieux à la mission et à l'esprit du site d'accueil.
- Accompagner le jeune volontaire tout au long de son SVE par des réunions et en favorisant sa participation à des séminaires.
- Mettre à disposition du jeune volontaire les moyens pratiques pour lui permettre une intégration rapide et confortable (nourriture, hébergement et transports locaux).
- Intégrer le jeune volontaire à un réseau d'actuels et d'anciens volontaires au niveau de la Grande Région.
- Rester à l'écoute du jeune volontaire tout au long de son SVE et assurer un contact permanent avec le site d'accueil et la structure d'envoi.
- Mettre à disposition du jeune volontaire des moyens pour s'initier à la langue française.
- Organiser les stages de formation du jeune volontaire en lien avec l'agence nationale.
- Intervenir, en cas de difficultés, afin d'envisager une mutation au sein du réseau, un remplacement, une fin anticipée du service, le cas échéant.
- Respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à l'accueil en France de SVE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE METZ

La Ville s'engage à :

- Respecter l'esprit du SVE tel qu'il est décrit dans le guide de l'utilisateur du programme jeunesse en action.
- Accueillir le jeune volontaire proposé par Together, le soutenir dans l'exécution de ses tâches, le former sur le plan pédagogique, lui proposer un accompagnement personnel et assurer son suivi en participant à son évaluation. Pour ce faire, un tuteur sera nommé pour chaque Volontaire.
- Accorder au volontaire, durant toute la durée de son service, les prestations suivantes :

- la possibilité d'assurer ses missions au sein du service périscolaire (incluse dans les 35 heures maximales du SVE) ;
- le mettre à disposition de Together pour des formations ou des regroupements avec d'autres volontaires.

- Réaliser le rapport intermédiaire et le rapport final, ainsi que le certificat final du jeune volontaire en collaboration avec Together.
- Avertir immédiatement Together de toute situation d'urgence concernant le volontaire (maladie, accident etc.) ou en cas de difficultés personnelles du volontaire ou du site d'accueil avec le volontaire.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Une subvention annuelle maximale de 15 000€ (300€ x 5 volontaires x 10 mois) pourra être attribuée à l'association. Une subvention de 300€ par volontaire et par mois sera attribuée à l'association à la signature de la convention d'accueil du volontaire européen accueilli.

Cette somme couvre forfaitairement toutes les obligations de l'organisation d'accueil tant vis-à-vis du volontaire SVE que de l'organisation.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

- Together transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.
- La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.
- L'association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.
- Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.
- Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

A

Le

A

Le

Pour Together
Le Président

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Luc WENDLING

Danielle BORI